

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 2022

DCM N° 22-07-11-6

Objet : Charte de jumelage entre Metz et Tchernivtsi.

Rapporteur: Mme DAUSSAN-WEIZMAN,

Le 31 mars dernier, le conseil municipal a adopté une motion visant à affirmer l'amitié avec le peuple ukrainien et exprimant la volonté de conclure un jumelage avec la ville de Tchernivtsi.

Située au Sud Ouest de l'Ukraine près de la frontière roumaine et à environ 410 kilomètres de Kiev, la ville est bâtie sur la rivière Prout qui traverse les Carpates ukrainiennes et est de taille similaire à Metz et à son agglomération.

Ville disposant d'un important patrimoine bâti de l'époque austro-hongroise, Tchernivtsi bénéficie d'un centre universitaire dont l'ensemble architectural est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis juin 2011. Reconnue comme université nationale, elle entretient déjà des relations avec des établissements messins d'enseignement supérieur, notamment l'IAE.

Tchernivtsi est également le berceau de l'association ELU (échange Lorraine Ukraine) qui, en liaison avec la Ville de Metz, son CCAS et l'Eurométropole, a lancé plusieurs opérations de solidarité.

Depuis ces derniers mois, les échanges se sont multipliés avec les autorités locales de Tchernivtsi, dont son maire, Monsieur Roman KLICHUK, et également entre ELU et des associations messines pour mettre en avant la culture ukrainienne et la faire mieux connaître à nos concitoyens.

En parallèle, un projet de convention de jumelage entre nos deux villes a été élaboré. Il vise en particulier à développer les échanges dans les domaines de l'économie, de l'aménagement, de l'éducation, de la culture, de l'environnement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la motion adoptée lors du conseil municipal du 31 mars 2022,

CONSIDERANT le fait que ce jumelage représente une opportunité de développer des relations d'amitié entre les villes de Metz et Tchernivtsi et d'établir des échanges fructueux en particulier dans les domaines culturel et universitaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE JUMELER** la Ville de Metz avec la Ville de **Tchernivtsi** (Ukraine).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de jumelage et tout autre document s'y rapportant.

Les dépenses liées à la mise en œuvre de ce projet seront imputées sur les crédits existant sur le budget des exercices concernés.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-121823-DE-1-1
N° de l'acte : 121823

Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



Договір про Побратимство між містом Мец та містом Чернівці

Accord de Jumelage entre la ville de Metz et la ville de Tchernivtsi

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Франсуа ГРОДІДЬЄ
Міський голова



Роман КЛІЧУК
Міський голова
Roman KLICHUK
Maire de Tchernivtsi



Accord de jumelage

Entre la Ville de Metz (France) et la Ville de Tchernivtsi (Ukraine)

La Ville de Metz et la Ville de Tchernivtsi, ci-dessous dénommées « les parties »,
Considérant leur volonté mutuelle de renforcer, tant leurs relations économiques et culturelles, que la coopération et la communication entre leurs deux représentants, dans le respect de la loi française, ukrainienne, et des accords bilatéraux qui régissent les relations entre la France et l'Ukraine, les parties s'engagent et acceptent les conditions suivantes :

Article 1

Les parties s'engagent à faciliter leurs échanges de connaissance, d'expérience et d'informations, notamment dans le domaine de l'économie, de l'aménagement, de l'éducation, de la culture, de l'environnement, dans le respect des principes d'équité, de partenariat, et de bénéfices mutuels.

Article 2

Les parties s'engagent à promouvoir toute coopération économique entre les acteurs institutionnels et privés des deux villes, en facilitant leurs relations et leurs rencontres par le biais de séminaires, conférences, tables rondes ou tout évènement relatif aux relations entre le secteur public et le secteur privé qui porterait sur les relations entre Tchernivtsi et Metz.

Article 3

Les parties s'engagent à échanger leurs expériences en matière de gestion publique, et encourageront leurs administrations respectives à nouer des liens autour de sujets municipaux fondamentaux, tels que l'éducation, le jeune public, le tourisme, et le sport.

Article 4

Les parties renforceront leur coopération dans le domaine de la culture, de la préservation et de la protection des sites patrimoniaux des deux villes.

Article 5

Les désaccords sur l'interprétation et l'application de cette présente charte de jumelage sont résolus par négociations et consultations entre les deux parties. Les procédures de discussions et de consultation seront déterminées par les parties.

Les modifications et les compléments apportés à cette présente charte se font d'un commun accord entre les parties. Toute modification et/ou tout ajout sera réalisé par écrit et seront considérés au même titre que cette charte.

Article 6

Pour assurer la mise en œuvre du présent accord, les représentants autorisés par les parties pourront conclure des accords dans divers domaines de coopération, conformément aux lois françaises et ukrainiennes.

Les spécificités de ces éventuelles coopérations, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, seront prévues dans des engagements séparés conclus entre les deux institutions des deux parties.

Article 7

Le présent accord n'affecte en aucun cas les droits et obligations de chacune des parties qui découleraient de relations bilatérales avec des tiers.

Article 8

L'accord entre en vigueur à la date de signature définitive en langues française et ukrainienne des deux représentants des deux parties.

François GROSDIDIER

Maire de Metz

Roman KLICHUK

Maire de Tchernivtsi